



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

15 BIS, RUE DELILLE

06073 NICE CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 04 92 17 60 00

MÉL. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mélanie LE FAUDER

Téléphone : 04 92 17 76 39

Courriel : melanie.lefaouder@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : DDTM/2018/304

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime
CADAM – 147 route de Grenoble
06286 NICE CEDEX 3

Nice, le 14/09/2018

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour la plage naturelle du Soleil à Vallauris

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, un second projet d'attribution de concession pour la plage naturelle du Soleil située à Vallauris.

La précédente concession octroyée par arrêté préfectoral du 24 avril 1991 pour une durée de 12 ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2002.

La concession à venir sera accordée pour une durée de 12 ans et portera sur une superficie totale de plage de 12.392 m², une longueur de 628 mètres et une superficie commercialement exploitable autorisée de 2.477 m² (5 lots seront attribués).

Dans son principe, comme dans ses modalités telles qu'elles ressortent du cahier des charges qui m'a été soumis, l'attribution de cette concession appelle d'un point de vue domanial les observations suivantes.

Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R.2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque plus de 80 % de la longueur du rivage et 80 % de la surface de la plage resteront libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 15 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges de la concession, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le libellé de l'article 14 « Durée de la concession » qui précise que la concession sera accordée pour une durée de 12 ans à compter de sa notification. Il est préférable d'un point de vue juridique et financier mais également pour le lancement des procédures de délégations de service public par la commune, que la date de prise d'effet de la concession soit fixée au 1^{er} janvier 2019 et non pas en cours d'année lors de sa notification.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous transmettre un **avis favorable sous réserves** de la prise en compte de l'observation précédente et de la réception de la délibération municipale approuvant les conditions financières de cette nouvelle concession.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET



ARTICLE 15 - Redevance domaniale :

La commune concessionnaire paie à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, avant le 31 mars de chaque année, **la redevance domaniale fixe** due à l'État au titre de ladite année pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des bains de mer et des activités nautiques sur la plage naturelle du Soleil.

Sur les bases de la présente concession, à savoir pour une superficie commercialement exploitable autorisée de **2.477 m²**, la redevance domaniale globale due au titre de l'année 2019 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à **52.017 €** pour l'année 2019, calculée selon la superficie commercialement exploitable autorisée de **2.477 m²** et le tarif retenu dans le département des Alpes-Maritimes pour les redevances de plages de catégorie 1 en 2018 (soit 21 €/m²). Le tarif 2019 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du dossier d'attribution, cette redevance fixe sera révisée dès que celui-ci sera connu.

- **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par la commune au titre de l'année 2019 (provenant des 5 sous-traités d'exploitation et de toutes autres formes d'exploitation indirecte pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la concession) et le montant précité de la redevance minimum fixe.

Pour les années ultérieures, **la redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1 sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot), que la commune s'engage à transmettre impérativement à la Direction départementale des Finances publiques chaque année avant le 1^{er} mai.

La redevance fixe déterminée précédemment, sera quant à elle indexée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R_n = R(n-1) \times I_n \over I(n-1)}$$

dans laquelle :

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée,

R(n-1) = montant de la redevance fixe de l'année précédente,

I_n = indice national des travaux publics TP02, ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales (publié sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – index BTP) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,

I(n-1) = le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La redevance annuelle sera en outre révisable dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle le sera notamment lors du renouvellement éventuel des sous-traités d'exploitation ou lors de l'octroi de nouvelles autorisations.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

